



Conseil économique et social

Distr. générale
15 janvier 2019

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Dix-neuvième session

Genève, 2-4 avril 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe

Système de révision de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires et de ses appendices

Communication de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

1. Les auteurs de la première convention internationale relative au transport ferroviaire des marchandises¹ s'étaient déjà rendu compte qu'une adaptation régulière aux changements économiques, juridiques et techniques serait nécessaire. Les États membres ont été en mesure, au moyen de huit conférences de révision ordinaires et plusieurs conférences de révision extraordinaires, non seulement d'adapter régulièrement le droit des transports ferroviaires aux changements continuels, mais aussi de sauvegarder l'unité de ce droit.
2. La procédure de révision créée par la 8^e Conférence de révision de 1980 (COTIF 1980), puis modifiée par le Protocole de Vilnius de 1999 (COTIF 1999), prévoit quatre organes différents compétents pour examiner des propositions de modifications ainsi que pour en décider, à savoir l'Assemblée générale, la Commission de révision, la Commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses et la Commission d'experts techniques.
3. La procédure de révision varie en fonction de l'organe auquel une proposition de modification doit être soumise pour décision définitive. Les décisions de l'Assemblée générale doivent notamment être ratifiées, acceptées ou approuvées, alors que cela n'est pas le cas pour les décisions des trois autres organes.

¹ Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer (Convention internationale de Berne).

GE.19-00631 (F)



* 1 9 0 0 6 3 1 *

Merci de recycler



4. En d'autres termes, deux systèmes de révision s'appliquent aux modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices :
 - Un système de révision « classique » en droit international public pour la modification des dispositions fondamentales qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale : elles nécessitent une approbation par les États membres,
 - Un système de révision pour la modification des dispositions plus techniques, qui relèvent de la compétence des Commissions.
5. Dans la pratique, la tenue de groupes de travail préparatoires et consultatifs s'est par ailleurs révélée utile aux fins tant de la cohérence et de l'homogénéité de règles de droit.

I. L'Assemblée générale

6. L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'OTIF. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut également se réunir en session extraordinaire.
7. En application de l'article 33 de la COTIF, l'Assemblée générale est compétente pour les modifications de la convention proprement dite et de ses appendices, à moins que les modifications ne relèvent expressément de la compétence de la Commission de révision, de la Commission d'experts du RID ou encore de la Commission d'experts techniques.
8. Il est intéressant de noter que dans le système de révision actuel de la COTIF, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale toutes les modifications importantes et les modifications des dispositions de droit civil qui dans certains États membres doivent être adoptées par le Parlement, comme par exemple les dispositions relatives au champ d'application, au fondement de la responsabilité ou à la charge de la preuve (voir en annexe les dispositions de la COTIF et de ses appendices qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale).
9. Les modifications décidées par l'Assemblée générale doivent être soumises à une approbation par les États membres, les modalités d'approbation étant déterminées par le droit constitutionnel de chaque État membre.
10. L'approbation des modifications par les États membres tout comme les déclarations aux termes desquelles ils n'approuvent pas ces modifications doivent être notifiées au Secrétaire général ; l'approbation des modifications par un État membre ou la déclaration aux termes de laquelle il ne les approuve pas doivent donc être explicites.
11. Les modifications des appendices (approbation par la moitié des États membres) peuvent entrer en vigueur plus rapidement que les modifications de la convention proprement dite (approbation par les deux-tiers des États membres).
12. Les modifications entrent en vigueur douze mois après leur approbation pour tous les États membres, à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications. Les États membres ne doivent donc pas accepter une modification qu'ils ne souhaitent pas, mais ils doivent explicitement le faire savoir avant l'entrée en vigueur de cette modification.
13. L'application du ou des appendices concernés est suspendue dès l'entrée en vigueur des décisions pour le trafic avec et entre les États membres qui ont déclaré dans les délais impartis qu'ils n'approuvaient pas les modifications. Ce système permet de garantir l'uniformité du droit de transport international en évitant l'application simultanée de plusieurs versions des règles uniformes entre différents États membres.
14. Dans la pratique, il faut environ six ans pour que les modifications adoptées par l'Assemblée générale entrent en vigueur. C'est la raison pour laquelle, à sa treizième session

des 25 et 26 septembre 2018, l'Assemblée générale a modifié la procédure de révision des dispositions des appendices à la COTIF pour lesquelles elle est compétente.

15. Lorsque la procédure de révision modifiée par la 13^e Assemblée générale sera entrée en vigueur, les modifications des appendices adoptées par l'Assemblée générale entreront en vigueur plus rapidement puisqu'elles entreront en vigueur dans un délai déterminé, à savoir trois ans après leur notification par le Secrétaire général. Toutefois, l'Assemblée générale pourra décider à la majorité simple de différer leur l'entrée en vigueur.

II. La Commission de révision

16. La Commission de révision se réunit sur convocation du Secrétaire général.

17. Dans les limites définies à l'article 33, paragraphe 4, la Commission de révision est compétente pour décider de modifications de certaines dispositions de la convention proprement dite, des Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV), le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV) et le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI) ou encore la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU) et l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF).

18. Les modifications décidées par la Commission de révision entrent en vigueur pour tous les États membres/États parties² le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

19. L'approbation explicite par les États membres/États parties des modifications adoptées par la Commission de révision n'est pas requise à l'échelon international (approbation tacite).

20. Les États membres/États parties peuvent formuler une objection dans les quatre mois suivant la date de la notification des modifications par le Secrétaire général. En cas d'objection formulée par un quart des États membres/États parties, les modifications n'entrent pas en vigueur. Lorsque des modifications à un appendice entrent en vigueur, l'application de l'appendice est suspendue pour le trafic avec et entre les États parties qui ont fait objection aux modifications.

21. Les suspensions sont levées à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où le Secrétaire général a notifié aux autres États membres le retrait d'une telle objection.

III. La Commission d'experts du RID

22. La Commission d'experts du RID se réunit tous les deux ans. Elle a la compétence exclusive de décider des propositions de modification de l'appendice C de la COTIF, et de son annexe.

23. Les modifications décidées par la Commission d'experts du RID entrent en vigueur pour tous les États parties le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

² Par « État partie », il faut comprendre tout État membre de l'Organisation qui n'a fait aucune déclaration de ne pas appliquer un appendice dans son intégralité (article 42, par. 1, première phrase, de la COTIF).

24. Les États parties peuvent formuler une objection dans les quatre mois suivant la date de la notification des modifications par le Secrétaire général. En cas d'objection formulée par un quart des États parties, les modifications n'entrent pas en vigueur. Lorsque des modifications à l'appendice C entrent en vigueur, l'application de l'appendice C est suspendue pour le trafic avec et entre les États parties qui ont fait objection aux modifications.

25. Par ailleurs, deux fois par an, l'OTIF et la Commission économique pour l'Europe organisent la Réunion commune RID/ADR/ADN qui permet d'assurer, pour les marchandises dangereuses, un transport multimodal plus simple par chemins de fer, route et voies de navigation intérieure.

26. Pour des raisons de sécurité évidentes, l'annexe de l'appendice C doit pouvoir évoluer rapidement. La révision de cette annexe s'opère par voie de procédure simplifiée tous les deux ans parallèlement à la révision du Règlement type de l'Organisation des Nations Unies, lequel contient des recommandations pour tous les modes de transports concernant le transport des marchandises dangereuses.

IV. La Commission d'experts techniques

27. La Commission d'experts techniques se réunit dans la pratique une fois par an. Elle décide des propositions tendant à valider des normes techniques ou à adopter des prescriptions techniques uniformes.

28. Elle fait évoluer les Règles uniformes APTU et ATMF qui s'appliquent au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international et qui concernent en particulier :

- a) L'adoption de prescriptions techniques pour les véhicules et l'infrastructure et la validation de normes ;
- b) Les procédures d'évaluation de la conformité des véhicules ;
- c) Les dispositions pour la maintenance des véhicules ;
- d) Les responsabilités pour la composition des trains et l'utilisation en toute sécurité des véhicules ;
- e) Les dispositions pour l'évaluation et l'appréciation des risques ;
- f) Les spécifications des registres.

29. Les modifications décidées par la Commission d'experts techniques entrent en vigueur pour tous les États parties le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

30. Les États parties peuvent formuler une objection contre la validation d'une norme technique ou l'adoption d'une prescription technique uniforme dans les quatre mois suivant la date de la notification des modifications par le Secrétaire général. En cas d'objection formulée par un quart des États parties, la validation d'une norme technique ou l'adoption d'une prescription technique uniforme n'entre pas en vigueur.

31. Toujours en cas d'objection contre la validation d'une norme technique ou l'adoption d'une prescription technique uniforme, seules celles-ci sont suspendues en ce qui concerne le trafic avec et entre les États parties à compter du moment où les décisions prennent effet ; il en est de même en cas d'objection partielle.

V. Les groupes de travail

32. L'article 16, paragraphe 9, de la COTIF habilite expressément les commissions à créer des groupes de travail chargés de traiter de questions déterminées.

A. Groupe de travail de la Commission d'experts techniques

33. À sa première session en 2006, la Commission d'experts techniques a institué un groupe de travail sur les aspects techniques (WG TECH) chargé de préparer ses sessions. Ce groupe de travail est actif depuis plus de dix ans et se réunit trois fois par an.

B. Groupe de travail de la Commission d'experts du RID

34. À sa cinquante-unième session en 2012, la Commission d'experts du RID a institué un groupe de travail permanent qui se réunit une ou deux fois par an afin de préparer les modifications au RID ou à son annexe devant être adoptés par la Commission d'experts du RID.

35. Les autres organes de l'OTIF (Assemblée générale, Comité administratif et Secrétaire générale) jouissent également du droit implicite découlant de la convention d'instituer des groupes de travail.

C. Groupes de travail du Secrétaire général

a) Le groupe de travail institué en 2013 sur la révision des Règles uniformes CUV. Constitué d'experts des États, d'autorités nationales de sécurité et d'autres parties prenantes, il s'est réuni à trois reprises. Ses propositions ont servi de base à la modification des Règles uniformes CUV par la 25^e Commission de révision et la 12^e Assemblée générale.

b) Le groupe de travail, institué en 2014 avec l'appui de la Commission de révision, pour préparer la révision des Règles uniformes CUI, qui s'est réuni à quatre reprises. À partir des propositions préparées par ce groupe de travail, la 26^e Commission de révision et la 13^e Assemblée générale ont examiné et adoptés la modification des Règles uniformes CUI.

c) Le groupe de travail institué en 2017 sur la modification de la procédure de révision de la COTIF. En s'appuyant sur les conclusions de ce groupe de travail et sur les informations complémentaires reçues de la part des États membres, le Secrétariat de l'OTIF a préparé des propositions pour la 26^e Commission de révision et la 13^e Assemblée générale.

d) Le groupe de travail d'experts juridiques mis en place en décembre 2018 en vue d'assurer une approche cohérente et homogène pour l'évolution et l'application du cadre juridique de l'OTIF. Il aura pour tâche d'assister les organes existants visés à l'article 13, paragraphe 1 de la COTIF, dans le domaine juridique, de faciliter leur fonctionnement et de veiller à la gestion efficace de la convention. Il sera chargé de travaux préparatoires et aura une fonction consultative dans le domaine juridique. Il s'occupera notamment de :

- i) préparer des projets de modifications ou ajouts à la COTIF ;
- ii) fournir des conseils et une assistance juridique ;
- iii) promouvoir et faciliter le fonctionnement et la mise en œuvre de la COTIF ;
- iv) surveiller et évaluer l'application et la mise en œuvre de la COTIF ;
- v) servir de lieu d'échanges et de réflexion où les membres de l'OTIF pourront soulever et discuter des questions juridiques pertinentes.

Annexe

Dispositions de la COTIF et de ses appendices relevant de la compétence de l'Assemblée générale

COTIF

Tous les articles à l'exception de l'article 9 (Unité de compte) et de l'article 27, paragraphes 2 à 5 (Vérification des comptes)

CIV

Titre 1er Généralités

- Article 1er Champ d'application
- Article 2 Déclaration relative à la responsabilité en cas de mort et de blessures de voyageurs
- Article 5 Droit contraignant

Titre II Conclusion et exécution du contrat de transport

- Article 6 Contrat de transport

Titre III Bagages

- Article 16 Expédition des bagages

Titre IV Responsabilité du transporteur

Chapitre I Responsabilité en cas de mort et de blessures de voyageurs

- Article 26 Fondement de la responsabilité
- Article 27 Dommages-intérêts en cas de mort
- Article 28 Dommages-intérêts en cas de blessures
- Article 29 Réparation d'autres préjudices corporels
- Article 30 Forme et montant des dommages-intérêts en cas de mort et de blessures
- Article 31 Autres moyens de transport

Chapitre II Responsabilité en cas d'inobservation de l'horaire

- Article 32 Responsabilité en cas de suppression, retard ou correspondance manquée

Chapitre III Responsabilité pour les colis à main, les animaux, les bagages et les véhicules*Section 1 Colis à main et animaux*

- Article 33 Responsabilité
Article 34 Limitation des dommages-intérêts en cas de perte ou d'avarie d'objets
Article 35 Exonération de responsabilité

Section 2 Bagages

- Article 36 Fondement de la responsabilité
Article 37 Charge de la preuve
Article 38 Transporteurs subséquents
Article 39 Transporteur substitué
Article 41 Indemnité en cas de perte
Article 42 Indemnité en cas d'avarie
Article 43 Indemnité en cas de retard à la livraison

Section 3 Véhicules

- Article 44 Indemnité en cas de retard
Article 45 Indemnité en cas de perte
Article 46 Responsabilité en ce qui concerne d'autres objets
Article 47 Droit applicable

Chapitre IV Dispositions communes

- Article 48 Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité
Article 49 Conversion et intérêts
Article 50 Responsabilité en cas d'accident nucléaire
Article 51 Personnes dont répond le transporteur
Article 52 Autres actions

Titre V Responsabilité du voyageur

- Article 53 Principes particuliers de responsabilité

Titre VI Exercice des droits

- Article 56 Transporteurs qui peuvent être actionnés
Article 57 For
Article 58 Extinction de l'action en cas de mort et de blessures
Article 59 Extinction de l'action née du transport des bagages
Article 60 Prescription

CIM

Titre 1er Généralités

Article 1er Champ d'application

Article 5 Droit contraignant

Titre II Conclusion et exécution du contrat de transport

Article 6 Contrat de transport (par. 1 et 2)

Paragraphe 1 : le transporteur s'engage à transporter la marchandise à titre onéreux au lieu de destination et à l'y remettre au destinataire.

Paragraphe 2 : le contrat doit être constaté par une lettre de voiture. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affecte toutefois ni l'existence ni la validité du contrat.

Article 8 Responsabilité pour les inscriptions portées sur la lettre de voiture

Article 12 Force probante de la lettre de voiture

Article 13 Chargement et déchargement de la marchandise (par. 2)

Paragraphe 2 : responsabilité de l'expéditeur de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui.

Article 14 Emballage

Article 15 Accomplissement des formalités administratives (par. 2 et 3)

Paragraphe 2 : responsabilité de l'expéditeur envers le transporteur de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la documentation exigée par les douanes ou d'autres autorités administratives pour accomplir les formalités administratives.

Paragraphe 3 : responsabilité du transporteur des conséquences en cas de perte ou d'utilisation irrégulière des documents mentionnés sur la lettre de voiture.

Article 19 Exercice du droit de disposition (par. 6 et 7)

Paragraphe 6 : responsabilité du transporteur (en cas de faute) des conséquences de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une modification ultérieure.

Paragraphe 7 : responsabilité du transporteur qui donne suite aux modifications ultérieures demandées par l'expéditeur sans exiger la présentation du duplicata de la lettre de voiture.

Titre III Responsabilité

Article 23 Fondement de la responsabilité

Article 24 Responsabilité en cas de transport de véhicules ferroviaires en tant que marchandise

Article 25 Charge de la preuve

Article 26	Transporteurs subséquents
Article 27	Transporteur substitué
Article 30	Indemnité en cas de perte
Article 31	Responsabilité en cas de déchet de route
Article 32	Indemnité en cas d'avarie
Article 33	Indemnité en cas de dépassement du délai de livraison
Article 36	Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité
Article 37	Conversion et intérêts
Article 38	Responsabilité en trafic fer-mer
Article 39	Responsabilité en cas d'accident nucléaire
Article 40	Personnes dont répond le transporteur
Article 41	Autres actions

Titre IV Exercice des droits

Article 44	Personnes qui peuvent actionner le transporteur
Article 45	Transporteurs qui peuvent être actionnés
Article 46	For
Article 47	Extinction de l'action
Article 48	Prescription

CUV

Article 1er	Champ d'application
Article 4	Responsabilité en cas de perte ou d'avarie d'un véhicule
Article 5	Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité
Article 7	Responsabilité des dommages causés par un véhicule
Article 8	Subrogation
Article 9	Responsabilité pour les agents et autres personnes
Article 10	Autres actions
Article 11	For
Article 12	Prescription

CUI

Titre 1er Généralités

Article 1er	Champ d'application
Article 2	Déclaration relative à la responsabilité en cas de dommages corporels

Article 4 Droit contraignant

Titre III Responsabilité

Article 8 Responsabilité du gestionnaire

Article 9 Responsabilité du transporteur

Article 10 Causes concomitantes

Article 11 Dommages-intérêts en cas de mort

Article 12 Dommages-intérêts en cas de blessures

Article 13 Réparation d'autres préjudices corporels

Article 14 Forme et montant des dommages-intérêts en cas de mort et de blessures

Article 15 Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité

Article 17 Responsabilité en cas d'accident nucléaire

Article 18 Responsabilité pour les auxiliaires

Article 19 Autres actions

Titre IV Actions des auxiliaires

Article 21 Actions contre le gestionnaire ou contre le transporteur

Titre V Exercice des droits

Article 23 Recours

Article 24 For

Article 25 Prescription

APTU

Article 1er Champ d'application

Article 3 But

Article 9 Déclarations

Article 10 Abrogation de l'Unité Technique

Article 11 Primauté des PTU

ATMF

Article 1er Champ d'application

Article 3 Admission au trafic international

Article 9 Prescriptions d'exploitation